



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

STATUS	Public	D/A	50 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-13-58 MILOSEVIC, SLOBODAN	DATE	24/02/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Carline AMEERALI		
TO/A	Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerli Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha: President MICT/ Président du MTPI: Judge Meron		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Décision relative à la requête du Greffier aux fins de désignation d'un Juge Unique pour ordonner la modification des conditions de dépôt de pièces à conviction, submitted by Judge on 15 February 2016			

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
24/02/2016	24/02/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur.



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-58

Date : 15 février 2016

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Lee G. Muthoga

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 15 février 2016

LE PROCUREUR

c.

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU GREFFIER AUX FINS
DE DÉSIGNATION D'UN JUGE UNIQUE POUR ORDONNER LA
MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DE PIÈCES À
CONVICTION**

NOUS, LEE G. MUTHOGA, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

SAISI d'une requête déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 2 février 2016 (*Registrar's Request for Appointment of Single Judge to Order the Reclassification of Exhibits*, la « Requête »), par laquelle le Greffier sollicite la modification des conditions de dépôt de trois pièces à conviction et de leurs traductions dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, n° IT-02-54 (l'« affaire Milošević »)²,

ATTENDU que le Greffier avance que des informations confidentielles révélant l'identité d'un témoin protégé ont été identifiées dans le dossier public de l'affaire *Milošević*³,

ATTENDU que, pour supprimer ces informations du dossier public, le Greffier demande que soit rendue une ordonnance publique aux fins de modification des conditions de dépôt des pièces à conviction C20.1, C20.2 et C20.3 présentées dans l'affaire *Milošević*, et de leurs traductions, pour qu'elles deviennent confidentielles⁴,

ATTENDU que, en vertu de l'article 86 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), un juge unique peut ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé,

ATTENDU que, dans la Requête, le Greffier ne demande pas que les mesures de protection en vigueur soient abrogées, modifiées ou renforcées, mais voudrait s'assurer qu'elles sont pleinement appliquées,

ATTENDU que la modification des conditions de dépôt sollicitée est nécessaire pour garantir la pleine application des mesures de protection en vigueur,

EN APPLICATION de l'article 20 du Statut du Mécanisme et des articles 55 et 86 A) du Règlement,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande du Greffier, 5 février 2016 (confidentiel et *ex parte*), p. 1.

² Requête, par. 1, 6 et 7.

³ *Ibidem*, par. 3 à 5.

⁴ *Ibid.*, par. 1, 6 et 7.

FAISONS DROIT à la Requête, et

ORDONNONS :

- i) au Greffier de modifier les conditions de dépôt des pièces à conviction C20.1, C20.2 et C20.3 déposées dans l'affaire *Milošević*, et de leurs traductions, afin qu'elles deviennent confidentielles,
- ii) à toute personne ou organisation, y compris les médias, en possession d'une partie ou de la totalité des pièces à conviction C20.1, C20.2 et C20.3 dans l'affaire *Milošević*, de s'abstenir de les communiquer à toute autre personne ou organisation à compter de la date de dépôt de la présente ordonnance, sous peine de poursuites pour outrage devant le Mécanisme.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 février 2016
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

/signé/

Lee G. Muthoga

[Sceau du Mécanisme]